



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-166ARMP/SA/2863-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE « SANTA
CONSULTING »

CONTRE

LA COMMUNE DE BASSILA

DECISION N° 2025-166/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 30 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SANTA CONSULTING » CONTRE LA COMMUNE DE BASSILA, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°67/511/2025/MB/PRMP/SP-PRMP DU 08 DECEMBRE 2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'OUVERTURE DE VOIES DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BASSILA ET AMENAGEMENT DE LA COUR DU DORTOIR DU PARKING GROS PORTEUR SUR UNE SUPERFICIE DE 982 M²;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°01/SG/DG/DT du 18 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 19 décembre 2025 sous le numéro 2831-25 portant recours de la société « SANTA CONSULTING » devant l'ARMP ;

vu la lettre n°2025-3756/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 22 décembre 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP de la Commune de Bassila ;

vu la lettre n°531/MB/PRMP/SP-PRMP du 23 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 24 décembre 2025, sous le n°2863-25, portant transmission du mémoire de la PRMP de la Commune de Bassila ainsi que les pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « SANTA CONSULTING » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 30 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°01/SG/DG/DT du 18 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 19 décembre 2025 sous le numéro 2831-25, la société « SANTA CONSULTING » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son pli contre la Commune de Bassila, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°67/511/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 08 décembre 2025 relatif aux travaux d'ouverture de voies dans les arrondissements de Bassila et aménagement de la cour du dortoir du parking gros porteur sur une superficie de 982 m².

En effet, suite à la réception du procès-verbal d'ouverture des plis lui notifiant le rejet de son pli pour « *non-conformité des renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes aux exigences du DAO* », la société « SANTA CONSULTING » a exercé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bassila.

N'ayant pas reçu une suite favorable à son recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bassila et s'estimant toujours lésé dans le cadre de cette procédure, le Gérant de la société « SANTA CONSULTING » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE LA SOCIETE « SANTA CONSULTING »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « SANTA CONSULTING » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le mardi 16 décembre 2025 ;

Qu'elle a exercé ce même jour, mardi 16 décembre 2025 par mail, un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bassila ;

Que la PRMP de la Commune de Bassila a répondu au recours administratif préalable de la société « SANTA CONSULTING », le mercredi 17 décembre 2025 par voie électronique ;

Que, non convaincu de la décision de la Commune de Bassila, le Gérant de la société « SANTA CONSULTING », a saisi de son recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le vendredi 19 décembre 2025 par lettre n°01/SG/DG/DT du 18 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marché Publics, le 19 décembre 2025 sous le numéro 2831-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SANTA CONSULTING » devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « SANTA CONSULTING »

A l'appui de son recours, la société « SANTA CONSULTING », a développé les moyens suivants :

« Nous avons l'honneur de venir très respectueusement auprès de haute autorité afin de vous exposer les faits relatifs au rejet de notre dossier (...) » ;

« En effet, notre dossier de soumission a été rejetée par la Personne Responsable des Marchés Publics de ladite mairie, au motif que nous aurions fourni plus de pièces que celles prévues dans le dossier d'appel d'offres. Ce motif nous paraît infondé et contraire aux principes régissant la commande publique » ;

« Nous tenons à préciser que les pièces supplémentaires évoquées concernent uniquement les renseignements sur le candidat. Or, conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, les renseignements sur le candidat ne peuvent constituer un motif de rejet d'un dossier de soumission, dès lors qu'ils n'altèrent ni la conformité ni la validité de l'offre » ;

« Dans le souci de privilégier une résolution amiable, nous avons adressé un recours gracieux par courriers électroniques dont vous êtes en copie afin d'obtenir des clarifications et une révision de cette décision. Malheureusement, à ce jour, aucune suite favorable, ni réponse satisfaisante ne nous a été donnée (...) ». *b/s*

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE BASSILA

En réplique aux allégations de la société « SANTA CONSULTING », la PRMP de la Commune de Bassila, a développé les moyens suivants :

« La passation du marché en cause est à l'étape de publication du procès-verbal d'ouverture ; en effet, les trois (03) soumissionnaires présents à la séance d'ouverture ont tous reçus copie du procès-verbal d'ouverture, ce qui a permis au soumissionnaire « Santa Consulting » d'exercer son recours gracieux auprès de la PRMP, le 16 décembre 2025. A l'issue de la séance d'ouverture, tous les plis reçus ont été rejetés pour défaut d'intégrité ; l'appel d'offres est donc infructueux et sera relancé après la publication du procès-verbal d'infructuosité.

Les contre-observations de la Mairie sur les moyens développés par la Société « Santa Consulting » dans son recours :

Moyens développés par la Société Santa Consulting dans son recours	Contre observations de Mairie
Notre dossier de soumission a été rejeté par la PRMP de ladite Mairie au motif que nous aurions fourni plus de pièces que celles prévues dans le DAO ce motif nous paraît infondé et contraire aux principes régissant la commande publique	<p>L'offre du soumissionnaire Santa Consulting a été rejetée à la séance d'ouverture des plis par la COE pour « défaut d'intégrité de son plis ».</p> <p>Le soumissionnaire estime avoir produit plus de pièces que celles prévues dans le DAO :</p> <p>En effet, c'est lors de la vérification du scellage de son pli, qu'il a été constaté qu'en lieu et place des pièces d'enregistrement et d'inscription à joindre au formulaire de renseignements sur le candidat, il a plutôt joint les pièces ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'attestation de non exclusion de la commande publique ;- l'attestation fiscale ;- l'attestation de la CNSS ;- l'attestation de non faillite ;- l'attestation d'identification du statut de la MPME ;- le registre de commerce ;- l'attestation d'immatriculation IFU. <p>Toutes ces pièces fournies à l'exception du registre de commerce ne constituent pas des pièces d'enregistrement ni d'inscription.</p> <p>C'est donc conformément au respect « du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires » que la COE se fondant sur les dispositions des articles 69 et 70 de la loi 2020-26 du</p>

Moyens développés par la Société Santa Consulting dans son recours	Contre observations de Mairie
	<p>29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République Bénin, s'est prononcée sur la recevabilité de son pli et l'a jugé irrecevable.</p> <p>Le rejet de son offre est fondé et conforme aux principes régissant la commande publique.</p>
<p>Nous tenons à préciser que les pièces supplémentaires évoquées concernent uniquement les renseignements sur le candidat.</p>	<p>Conformément à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, il est rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une enveloppe unique : enveloppe extérieure contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les renseignements relatifs à la candidature notamment le formulaire y afférent et ses annexes ; <p>Sur ladite annexe, il est demandé aux soumissionnaires de joindre les pièces d'enregistrement et d'inscription.</p> <p>Le formulaire de renseignements sur le candidat et ses annexes faisant partie du scellage doivent être fournis conformément aux prescriptions demandées pour garantir l'intégrité et la confidentialité du pli. Ce qui n'a pas été le cas pour le soumissionnaire « SANTA CONSULTING » dont le pli ne respecte pas les critères d'intégrité ni de confidentialité.</p>
<p>Or conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, les renseignements sur le candidat ne peuvent constituer un motif de rejet d'un dossier de soumission dès lors qu'ils n'altèrent ni la conformité, ni la validité de l'offre.</p>	<p>Le soumissionnaire semble ne pas comprendre que son offre a été rejetée à l'étape de vérification des critères de recevabilité des plis. A cette étape, il est demandé aux acteurs de la passation et du contrôle d'assurer l'application stricte de la circulaire sus citée. Dans cette application stricte la production du formulaire de renseignements sur le candidat avec des annexes y afférents non demandées peuvent bien constituer un motif de rejet de son offre.</p>

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Le point 7 du formulaire ELI 1.2 (pages 116 du DAO), relatif au formulaire de renseignements sur le candidat, il est écrit : « *Ci-joint copie des originaux des documents ci-après (cocher la (les) case (s) correspondant aux documents originaux joints) : Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 et des IC* » ;

Constat n°2

Dans l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « SANTA CONSULTING », il y a les documents suivants :

- une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » ;
- une enveloppe portant la mention « COPIE » ;
- la lettre de déclaration de garantie ;
- un formulaire de renseignements sur le candidat ainsi :
 - ✓ le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
 - ✓ l'attestation d'immatriculation IFU ;
 - ✓ l'attestation de non exclusion de la commande publique ;
 - ✓ l'attestation d'immatriculation du statut de la MPME ;
 - ✓ l'attestation de la régularité fiscale des entreprises individuelles (TPS) ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « SANTA CONSULTING » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SANTA CONSULTING », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LA PRESENTATION DE SON PLI

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations des IC 22.1, pages 41 et 42 du DAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* », selon lesquelles : « *(...) Le soumissionnaire placera l'original de son offre technique et financière et toutes les copies, y compris les variantes autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et fermées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure fermée, comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise* » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de

présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles : « l'unique enveloppe extérieure contenant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes ;
- une enveloppe portant la mention « **VARIANTE** », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB ... » ;

Considérant que selon le point 7 du formulaire ELI 1.2 (pages 116 du DAO), relatif au formulaire de renseignements sur le candidat, il est écrit : « Ci-joint copie des originaux des documents ci-après (cocher la (les) case (s) correspondant aux documents originaux joints) : Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 et des IC » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société « SANTA CONSULTING » comporte : « une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » ; une enveloppe portant la mention « **COPIE** » ; la lettre de déclaration de garantie et un formulaire de renseignements sur le candidat et d'autres pièces notamment : un registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM), une attestation d'immatriculation IFU, une attestation de non exclusion de la commande publique, une attestation d'immatriculation du statut de la MPME et une attestation de la régularité fiscale des entreprises individuelles (TPS) » ;

Qu'en joignant au formulaire de renseignements sur le candidat : un registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM), une attestation d'immatriculation IFU, une attestation de non exclusion de la commande publique, une attestation d'immatriculation du statut de la MPME et une attestation de la régularité fiscale des entreprises individuelles (TPS), la société « SANTA CONSULTING » ne s'est pas conformée aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que l'instruction de la cause révèle que les annexes des renseignements relatifs à la candidature, contenues dans l'offre de la société « SANTA CONSULTING », ne respectent pas les prescriptions du Dossier d'Appel à concurrence en cause, notamment le formulaire y afférent, tel que prévu à la page 116 du Dossier d'Appel à concurrence ;

Qu'en conséquence, le rejet de l'offre de la société « SANTA CONSULTING » motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli, est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SANTA CONSULTING » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SANTA CONSULTING » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de d'appel d'offres n°67/471/2025/MB/PRMP/SP-PRMP du 25 novembre 2025 et son addendum n°1 relatif aux travaux d'ouverture de voie dans l'arrondissement de Bassila et aménagement de la cour du dortoir du parking gros porteur sur une superficie de 982 m², est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SANTA CONSULTING » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bassila ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bassila ;
- au Maire de la Commune de Bassila ;
- au Préfet du Département de la Donga ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.

